



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 1^{er} juillet 2022
N° 209/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Calenzana, Osani, Ota, Piana et Cargèse, jusqu'au 31 août 2022

ANNEXES : huit annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-2-1 et R.411-15 à R.411-17 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n°75-1128 du 09 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 portant création de la Direction de la mer et du littoral de Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9400574 « Porto, Scandola, Revellata, Calvi, Calanches de Piana », FR9402018 « Capu Rossu, Scandola, Pointe de la Révellata, Canyon de Calvi », FR9410023 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » et FR9412010 « Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi » n° 031/2020 du 12 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Vu le courrier du 08 janvier 2021 de la Ministre de la Transition écologique et de la Secrétaire d'État à la Biodiversité au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, au préfet de la Haute-Corse et au préfet maritime de la Méditerranée relatif à la protection du Balbuzard pêcheur ;

Vu le courrier du 10 avril 2022 de la Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité au préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la protection des nids de Balbuzard pêcheur ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée du 03 juin au 28 juin 2022 inclus.

Considérant que le balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaeetus*) bénéficie de différents statuts de protection par la directive européenne 79/409/CE dite « Directive Oiseaux », par la convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la faune sauvage et par la convention de Bonn de 1982 relative à la conservation des espèces migratrices ;

Considérant que le balbuzard pêcheur est inscrit sur la liste rouge de l'UICN comme espèce en danger à l'échelle de la Corse ;

Considérant que le document d'objectif du site Natura 2000 Calvi – Cargèse indique un enjeu très fort de conservation pour le balbuzard pêcheur ;

Considérant qu'un tiers de la population des couples territoriaux français de Balbuzard pêcheur se trouve en Corse, en majorité au niveau du site Natura 2000 Calvi – Cargèse ;

Considérant que la diminution du succès reproducteur des couples nicheurs de balbuzards observée depuis 2012 au niveau du site Natura 2000 Calvi – Cargèse inquiète la communauté scientifique ;

Considérant que la mise en place d'une stratégie de conservation appropriée visant la restauration de la population de Balbuzard pêcheur en Corse est une des actions prioritaires du plan national d'actions 2020 – 2029 en faveur du balbuzard pêcheur et revêt un caractère urgent ;

Considérant que la définition d'une stratégie de gestion concernant les sites de nidification du balbuzard pêcheur est une mesure prioritaire du document d'objectif du site Natura 2000 Calvi – Cargèse ;

Considérant que le développement grandissant des activités de loisirs dans l'espace maritime peut avoir un impact non négligeable sur la quiétude des oiseaux, et donc la survie des populations ;

Considérant que la responsabilité de la surfréquentation touristique dans le déclin du Balbuzard pêcheur dans la réserve naturelle de Scandola en Corse a été soulignée par la communauté scientifique ;

Considérant que le suivi scientifique de la chronologie de la reproduction de cette espèce sur la façade occidentale de la Corse, réalisé depuis les années 1980 par plusieurs opérateurs, et piloté depuis 2020 par l'Office de l'Environnement de la Corse, identifie une reproduction certaine au 17 juin 2022 sur huit nids situés sur la façade occidentale de la Corse entre Calvi et Cargèse dont un dans la réserve naturelle de Scandola ;

Considérant que la période de reproduction de l'espèce, de nourrissage et d'apprentissage du vol est cruciale pour assurer un succès reproducteur de qualité ;

Considérant qu'il ressort des études scientifiques que la période d'envol du nid a usuellement lieu aux mois de juin et juillet, mais que les données de suivi de l'année 2021 mettent en évidence deux envols de balbuzard pêcheur la première semaine d'août 2021 ;

Considérant également qu'il ressort des études scientifiques que le poussin n'est pas immédiatement autonome à la suite de cet envol puisqu'il reste encore dépendant du nid et des adultes pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois à quatre semaines ;

Considérant en conséquence qu'il est important d'éviter le dérangement des jeunes oiseaux jusqu'à leur dispersion dans le bassin méditerranéen ayant lieu au plus tard à la fin du mois d'août ;

Considérant que les différentes études scientifiques sur le sujet proposent d'établir des zones de quiétude autour des nids susceptibles d'être occupés par des couples de balbuzard pêcheur afin de protéger cette espèce lors d'une phase critique de son cycle biologique ;

Considérant la demande du comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola du 08 novembre 2021 de modification du décret n°75-1128 portant création de la Réserve Naturelle de Scandola du 09 décembre 1975 afin d'interdire le mouillage pour protéger l'environnement ;

Considérant que la secrétaire d'État à la Biodiversité, dans son courrier du 10 avril 2022 au préfet Maritime de la Méditerranée, indique que la liberté de navigation au sein de la réserve naturelle de Scandola, telle qu'affirmée par l'article 18 du décret du 09 décembre 1975 portant création de la Réserve naturelle de Scandola, ne revêt par un caractère absolu ; au sens du droit international, cette dernière est nuancée en ce que dans ses eaux territoriales, l'État côtier peut adopter des règlements et des mesures relatifs aux droits de passage inoffensifs visant à la préservation de l'environnement (article 21 CNUDM) ; à ce titre, le principe de libre navigation est suffisamment large pour être interprété comme n'épuisant pas la compétence réglementaire de l'État riverain, notamment dans un but de protection de l'environnement.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Arrête :

Article 1^{er}

La navigation, le mouillage et le stationnement sont interdits jusqu'au 31 août 2022 dans les huit zones définies à l'article 2.

Ces interdictions s'appliquent aux navires et aux engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur) et, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés.

Article 2

Les huit zones faisant l'objet des interdictions édictées à l'article 1 sont définies par le trait de côte et une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous (WGS 84 - en degrés minute décimale) ; elles protègent huit nids situés sur la façade occidentale de la Corse.

Zone de Catalonga (GALERIA) – Annexe I

A : 42° 29.3262' - 8° 39.6624'
B : 42° 29.4318' - 8° 39.6018'
C : 42° 29.5368' - 8° 39.6876'
D : 42° 29.5566' - 8° 39.7968'
E : 42° 29.5440' - 8° 39.8388'

Zone de Punta Palazzu (OSANI- réserve naturelle de Scandola) – Annexe II

A : 42° 22.7199' , 8° 33.0589'
B : 42° 22.7802' , 8° 33.1942'
C : 42° 22.7527' , 8° 33.2442'
D : 42° 22.6825' , 8° 33.2823'
E : 42° 22.6010' , 8° 33.2648'
F : 42° 22.5528' , 8° 33.1609'

Zone de E Gradelle (OSANI) – Annexe III

A : 42° 17.9574' , 8° 38.4270'
B : 42° 17.8854' , 8° 38.3754'
C : 42° 17.9728' , 8° 38.1423'
D : 42° 18.1479' , 8° 38.2613'

Zone de Porto (OTA) - Annexe IV

A : 42° 16.3304' , 8° 41.3281'
B : 42° 16.4296' , 8° 41.2551'
C : 42° 16.5396' , 8° 41.2906'
D : 42° 16.5857' , 8° 41.4115'
E : 42° 16.5821' , 8° 41.4745'

Zone de Capicciolu (PIANA) – Annexe V

A : 42° 15.6426' - 8° 40.1832'
B : 42° 15.7260' - 8° 40.1352'
C : 42° 15.8310' - 8° 40.2204'
D : 42° 15.8508' - 8° 40.3296'
E : 42° 15.8196' - 8° 40.4334'
F : 42° 15.7848' - 8° 40.4532'

Zone de Ficaghjola (PIANA) – Annexe VI

A : 42° 15.3289' , 8° 37.0219'
B : 42° 15.3463' , 8° 36.9868'
C : 42° 15.4122' , 8° 37.0354'
D : 42° 15.4344' , 8° 37.1776'
E : 42° 15.3778' , 8° 37.3165'
F : 42° 15.2833' , 8° 37.3541'
G : 42° 15.2398' , 8° 37.3221'

Zone de Turghio (PIANA) – Annexe VII

A : 42° 14.2728' , 8° 33.1998'

B : 42° 14.3088' , 8° 33.2292'

C : 42° 14.3286' , 8° 33.3378'

D : 42° 14.2974' , 8° 33.4416'

E : 42° 14.1852' , 8° 33.5058'

F : 42° 14.1624' , 8° 33.4878'

Zone d'Orchinu - tour (CARGESE) – Annexe VIII

A : 42° 10.5919' , 8° 33.9147'

B : 42° 10.6545' , 8° 33.8775'

C : 42° 10.7365' , 8° 34.0123'

D : 42° 10.7543' , 8° 34.1186'

E : 42° 10.7039' , 8° 34.2559'

F : 42° 10.6373' , 8° 34.2762'

Article 3

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires de pêche professionnelle ;
- aux navires ou embarcations de l'État ;
- aux navires ou embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ;
- aux navires ou embarcations en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- aux navires ou embarcations participant à la réalisation de suivis scientifiques autorisés selon les réglementations en vigueur.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

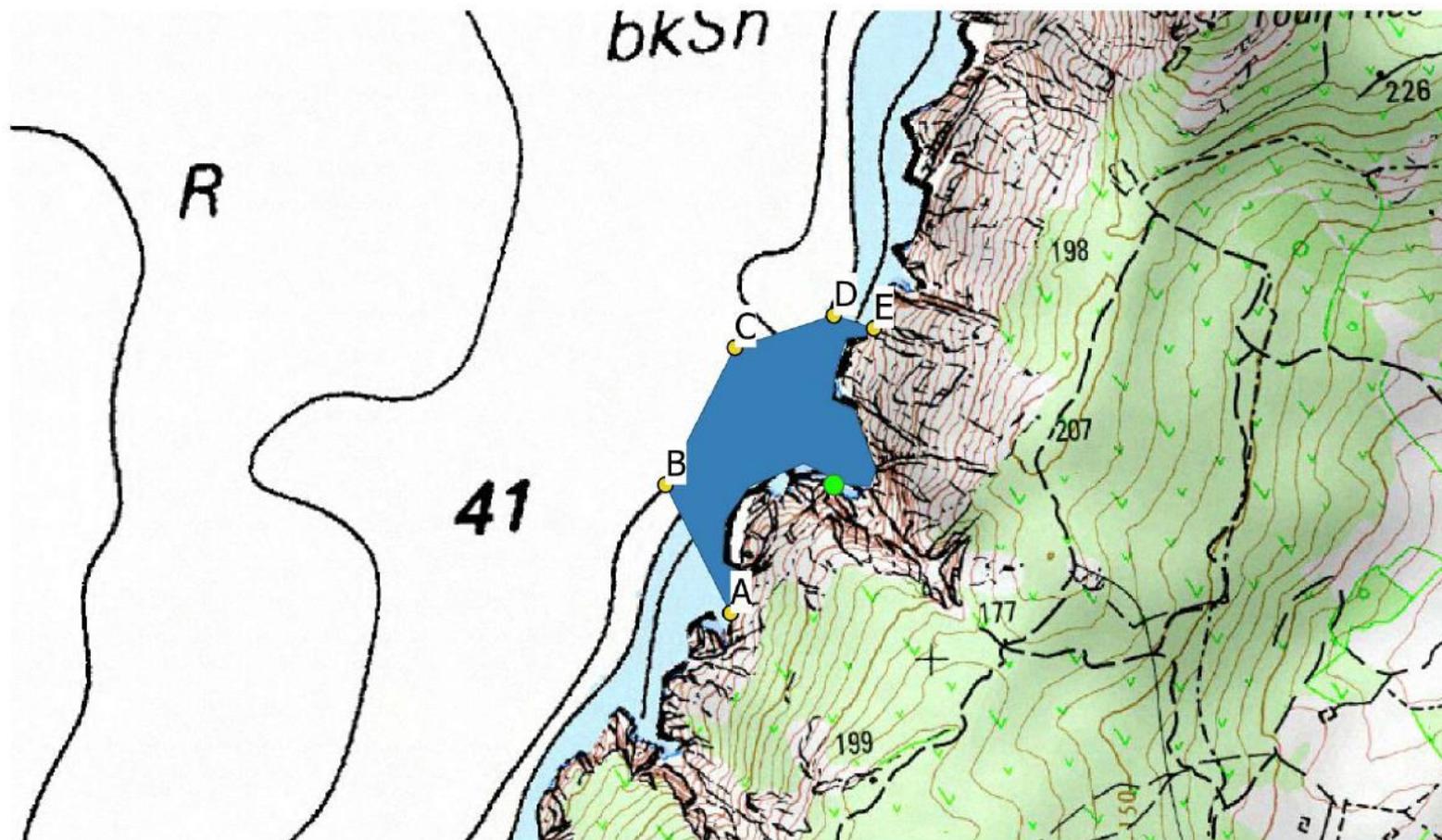
Article 6

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I
ZONE DE CATALONGA (GALERIA)



Légende

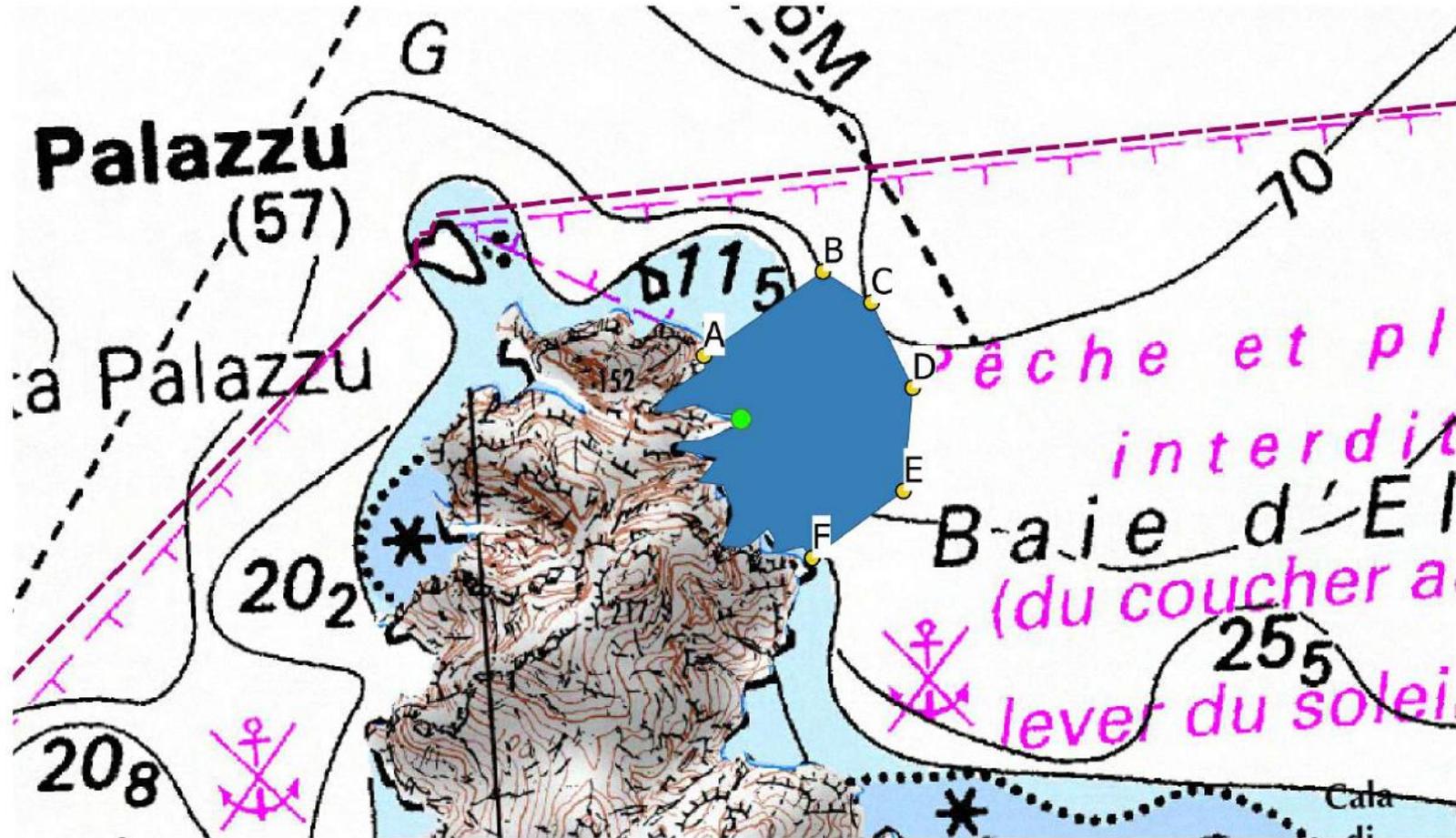
- Nid dont la reproduction est certaine
- Extrémités de la zone de quiétude
- Zone de quiétude

Annexe I - CATALONGA (CALENZANA)

Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse du 17/06/2022

ANNEXE II

ZONE DE PUNTA PALAZZU (OSANI – RÉSERVE NATURELLE DE SCANDOLA)



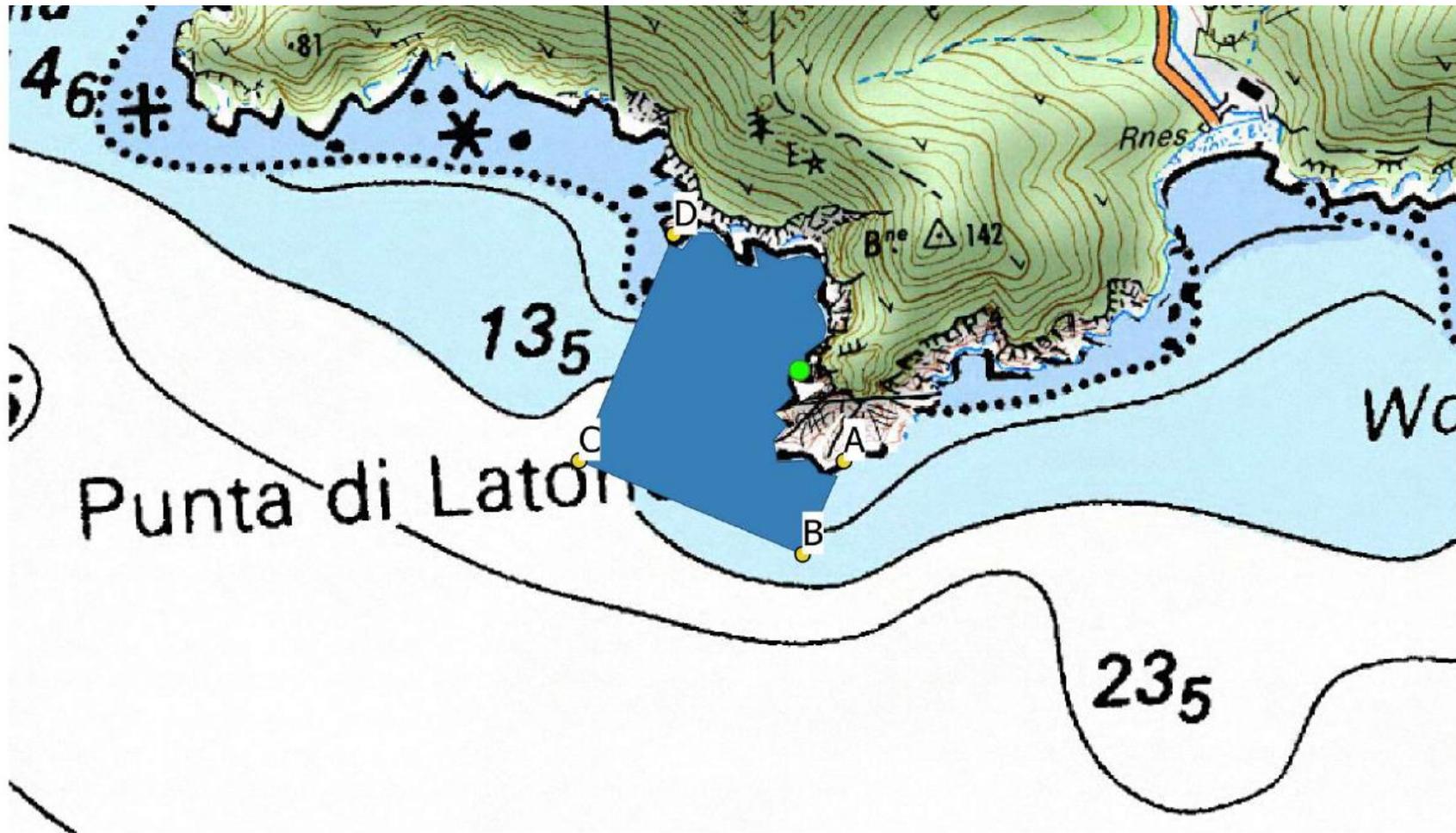
Légende

- Nid dont la reproduction est certaine
- Extrémités de la zone de quiétude
- Zone de quiétude

Annexe II - PUNTA PALAZZU (OSANI- RÉSERVE DE SCANDOLA)

Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse du 17/06/2022

ANNEXE III
ZONE DE E GRADELLE (OSANI)



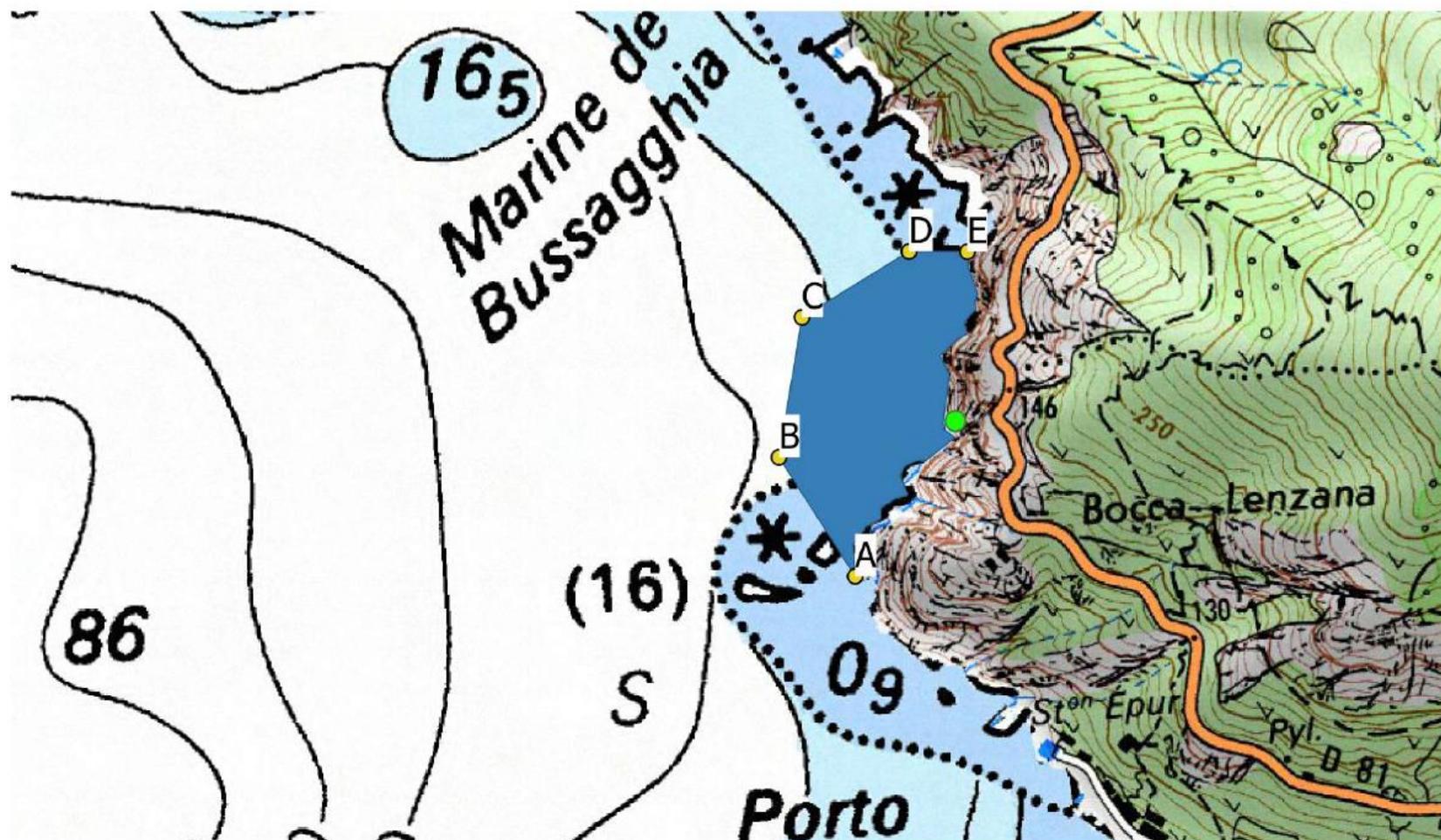
Légende

- Nid dont la reproduction est certaine
- Extrémités de la zone de quiétude
- Zone de quiétude

Annexe III - E GRADELLE (OSANI)

Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse du 17/06/2022

ANNEXE IV
ZONE DE PORTO (OTA)



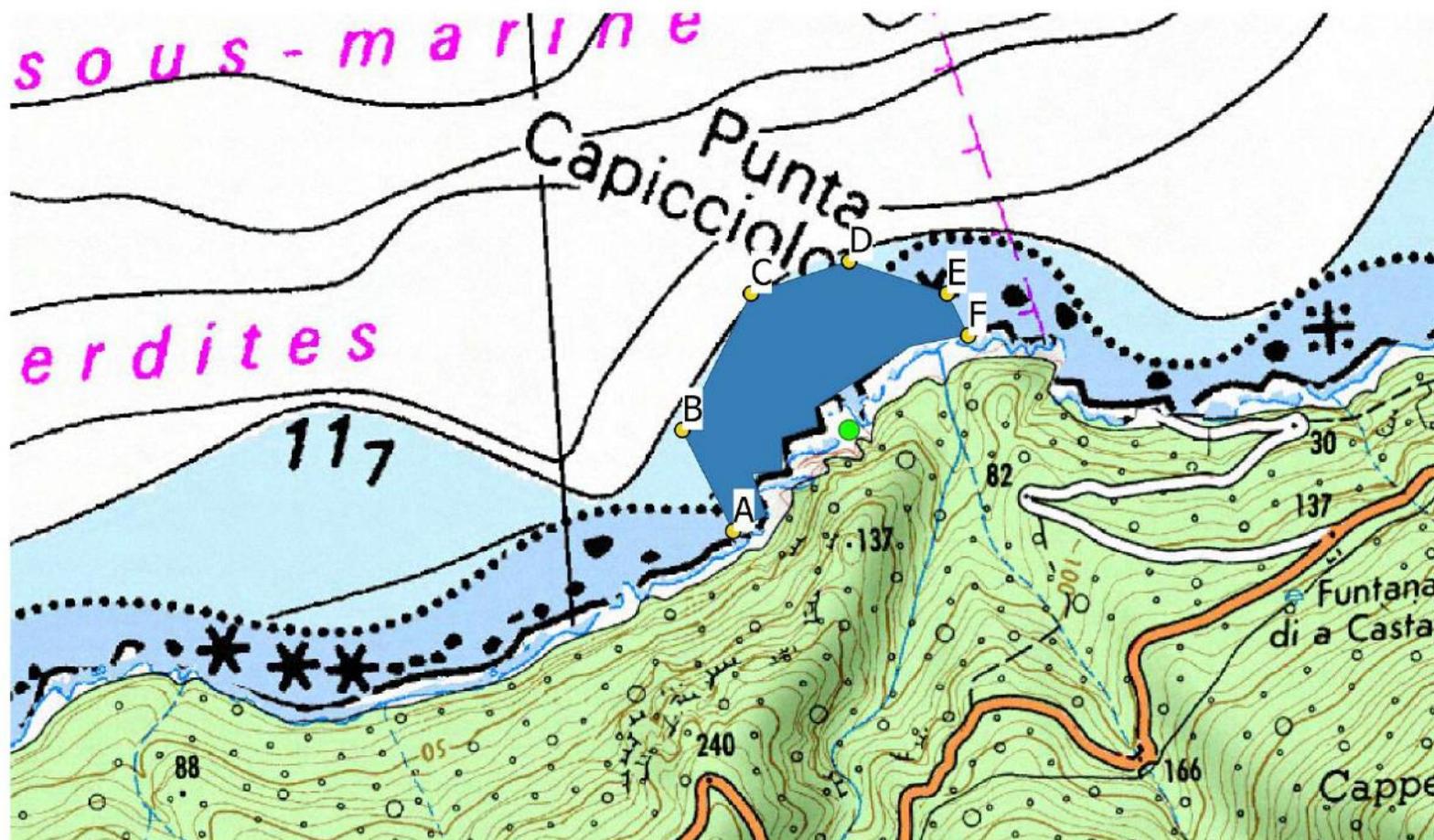
Légende

- Nid dont la reproduction est certaine
- Extrémités de la zone de quiétude
- Zone de quiétude

Annexe IV - PORTO (OTA)

Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse du 17/06/2022

ANNEXE V
ZONE DE CAPICCIOLU (PIANA)



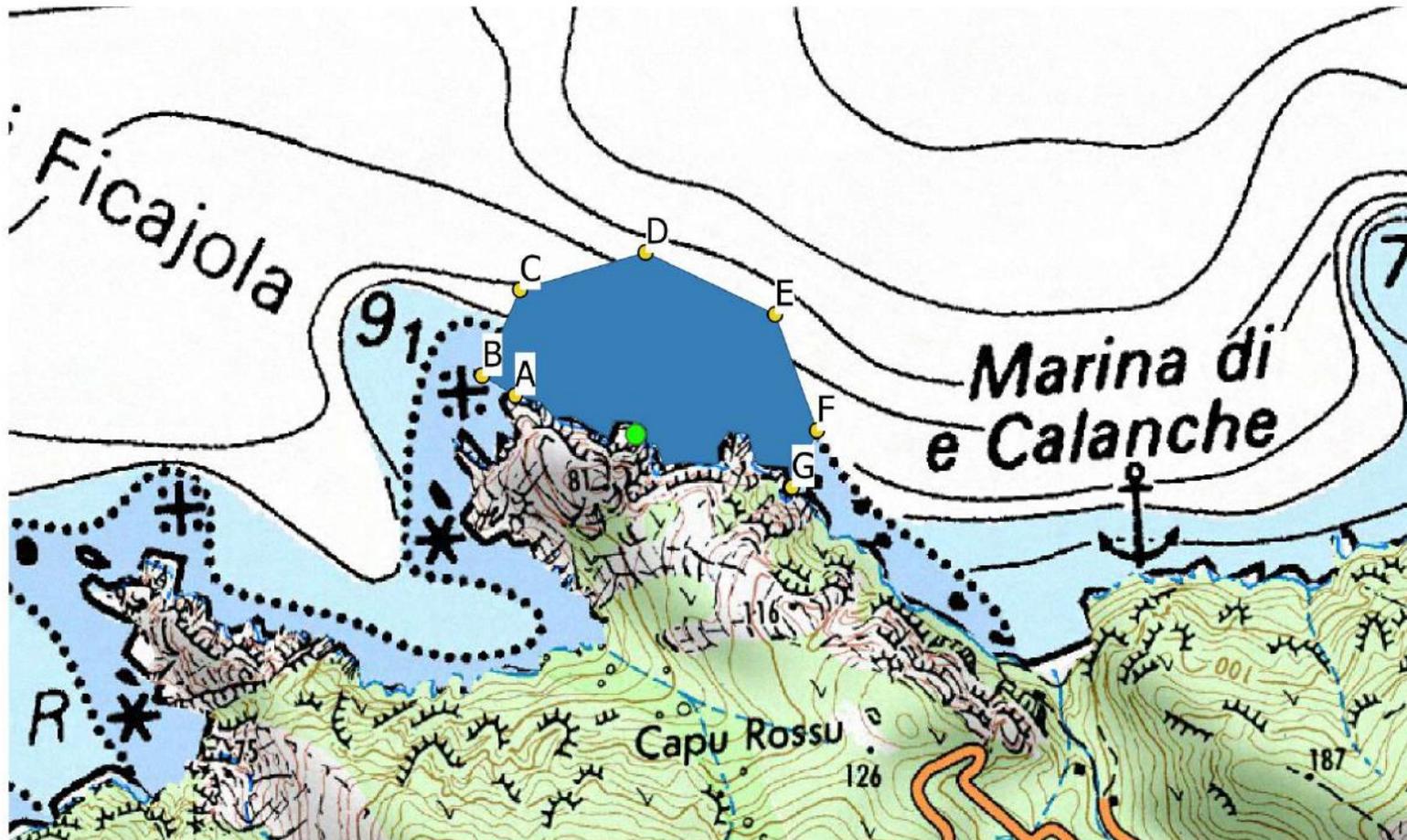
Légende

- Nid dont la reproduction est certaine
- Extrémités de la zone de quiétude
- Zone de quiétude

Annexe V - CAPICCIOLU (PIANA)

Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse du 17/06/2022

ANNEXE VI
ZONE DE FICAGHJOLA (PIANA)



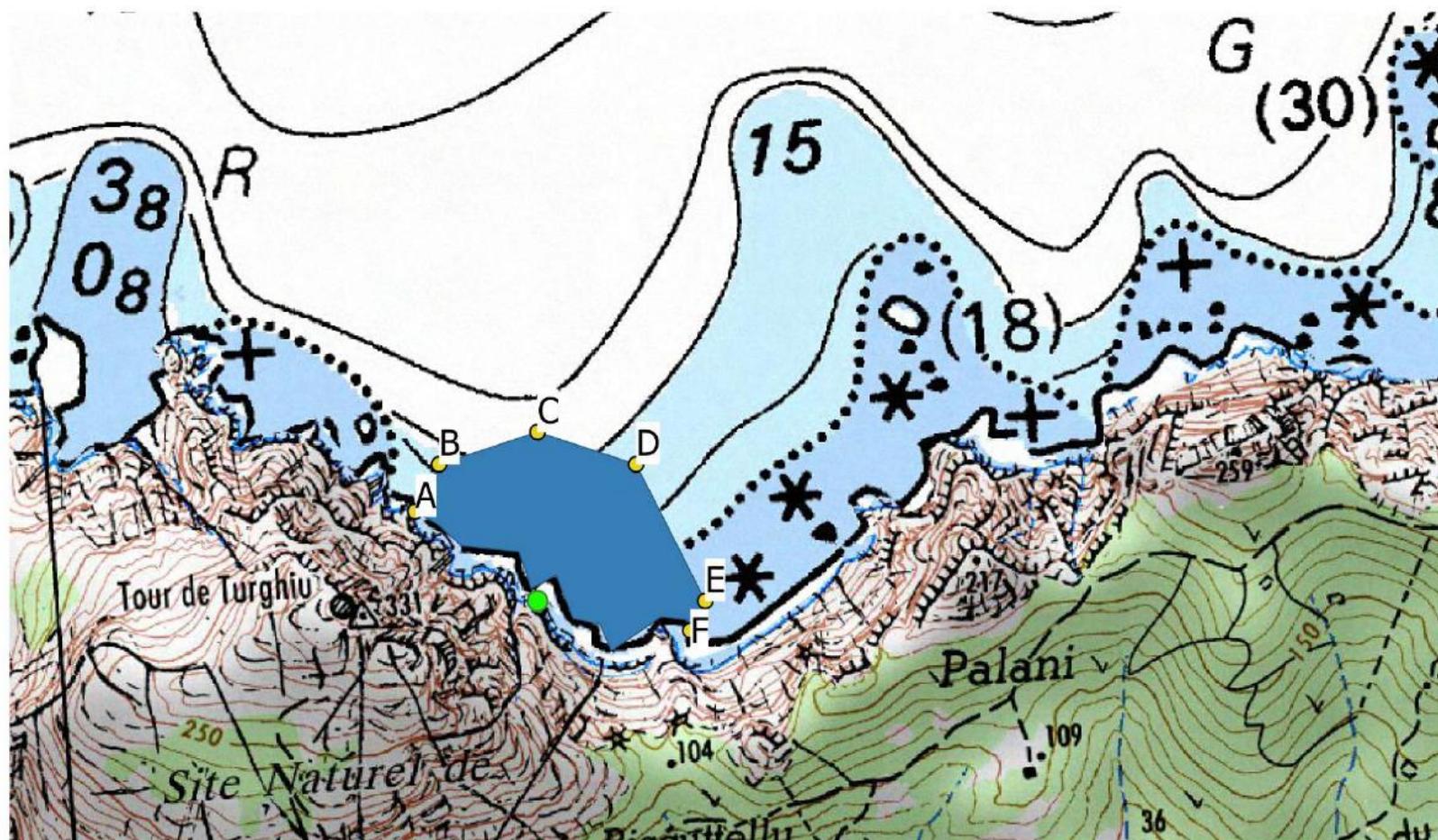
Légende

- Nid dont la reproduction est certaine
- Extrémités de la zone de quiétude
- Zone de quiétude

Annexe VI - FICAGHJOLA (PIANA)

Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse du 17/06/2022

ANNEXE VII
ZONE DE TURGHIO (PIANA)



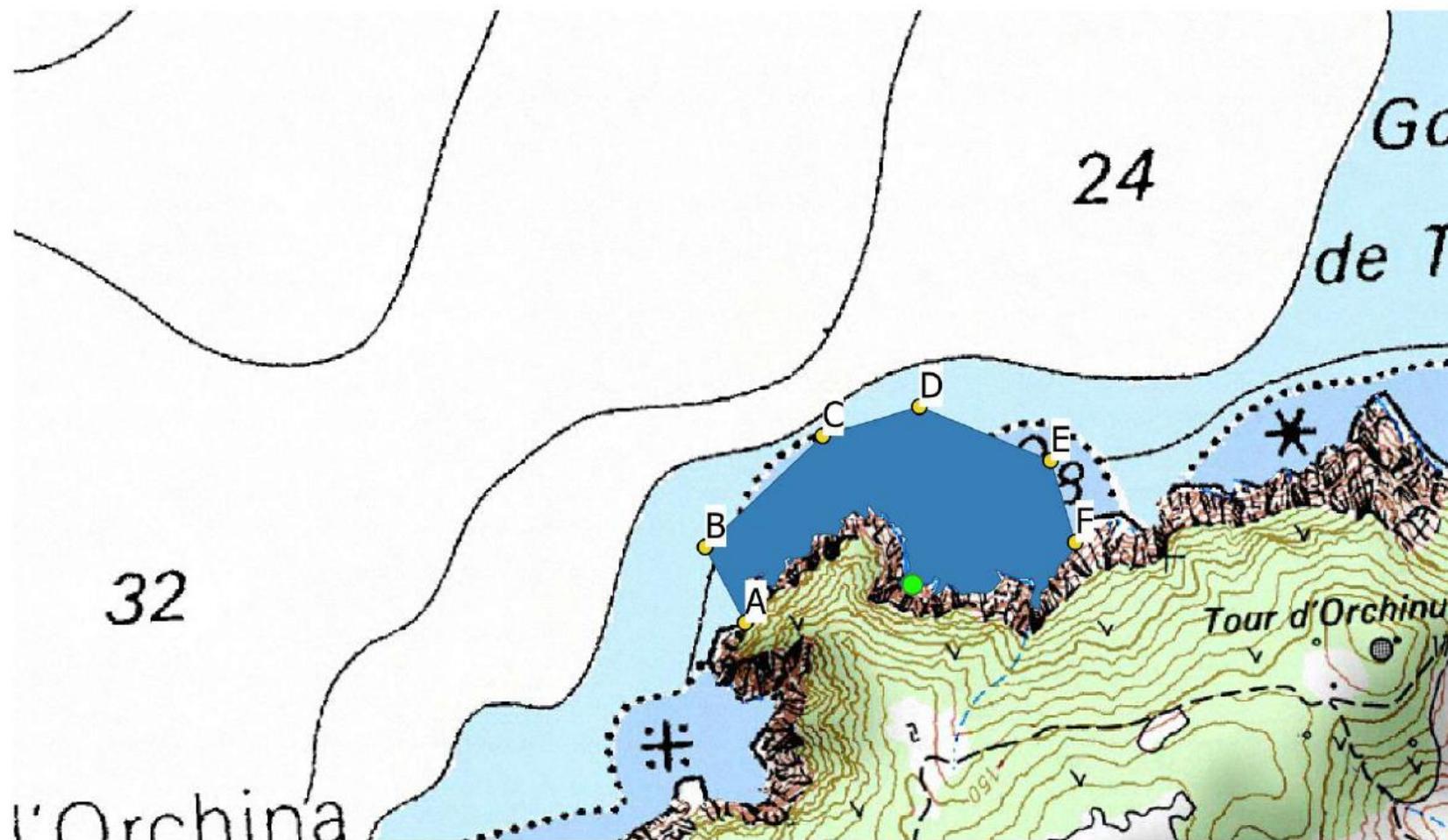
Légende

- Nid dont la reproduction est certaine
- Extrémités de la zone de quiétude
- Zone de quiétude

Annexe VII - TURGHIO (PIANA)

Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse du 17/06/2022

ANNEXE VIII
ZONE D'ORCHINU – TOUR (CARGESE)



Légende

- Nid dont la reproduction est certaine
- Extrémités de la zone de quiétude
- Zone de quiétude

Annexe VIII - ORCHINU - TOUR (CARGESE)

Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse du 17/06/2022

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le préfet de la Haute-Corse
- M. le maire de Galeria
- M. le maire de Osani
- M. le maire de Piana
- M. le maire de Cargèse
- M. le directeur de la DREAL Corse
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Bastia

COPIES :

- CECMED/DIV OPS-J35 OPS COTIÈRES
- SEMAPHORES DE ZONE
- AEM/PADEM/ACTMAR
- Archives.